

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 14/08/2025

N°265- 2025

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU JEU

Le Maire de Châteaubourg :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et R411-25 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

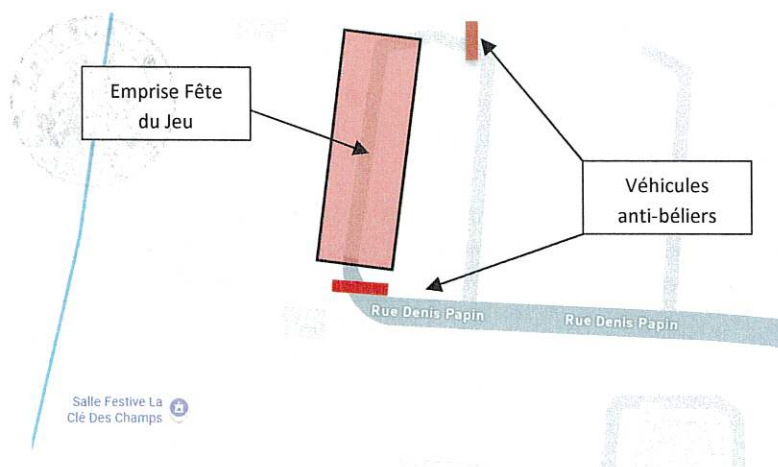
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par **Monsieur Alan Schmitt**, président de la ludothèque « Le Monde du Jeu » de Châteaubourg, afin de l'autoriser à occuper une partie du parking de la salle de la Clé des Champs de Châteaubourg dans le cadre de la fête du jeu.

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il convient de fixer les conditions précises de l'autorisation d'occupation privative du domaine public relative à cette demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Alan Schmitt** est autorisé à occuper une partie du parking de la salle de la clé des champs dans le cadre de la fête du jeu organisée le dimanche 14 septembre 2025 de 08h00 à 21h00 à la Clé des Champs. La partie du parking utilisée est située tout en bas du parking (dernière allée du parking, la plus proche de la salle de la Clé des Champs).



ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace public concédé pendant la durée de la manifestation. La circulation et le stationnement seront autorisés sur le reste du parking. Les organisateurs devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne leur est pas strictement réservée.

Article 3 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat », les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin de sécuriser les lieux contre toute intrusion malveillante d'un véhicule dans le périmètre de la manifestation.

Ils disposeront **2 véhicules antibéliers avec conducteur à proximité immédiate**, à chaque extrémité de la manifestation. Si cela est nécessaire, ces véhicules devront être déplacés le plus rapidement possible par les organisateurs afin de faciliter l'accès des services de secours et/ou de sécurité.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut, les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire sera demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le Chef de Brigade de Chateaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 14/08/2025
La Directrice Générale des services
Claire DEROUARD

Notifié à l'intéressé(e) le :
Signature :

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.